

Certificat d'aptitude professionnelle agricole
pouvant être préparé
par la voie de l'apprentissage

Arrêté du 28 avril 1986

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code du travail, notamment l'article R. 117-7-1 ;

Vu le décret n° 85-252 du 12 février 1985 modifiant diverses dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) relatives à l'apprentissage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les diplômes qui peuvent être préparés dans les conditions définies à l'article R. 117-7-1 du code du travail sont :

1. Les sous-options de l'option du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.) détenu par le candidat, autres que celles dont il est titulaire ;

2. Les options de C.A.P.A. réputées connexes à l'option du C.A.P.A. initial possédé par le candidat, désignées ci-dessous ; le C.A.P. connexe doit être préparé après le C.A.P. initial.

C.A.P. AGRICOLE INITIAL	C.A.P. AGRICOLE CONNEXE
Employé d'exploitation agricole de polyculture élevage.	Employé d'élevage : - sous-option A : vacher ; - sous-option B : berger ; - sous-option C : porcher ; - sous-option D : éleveurs de chiens. Conducteur des machines de l'exploitation agricole. Employé d'élevage de petits animaux : - sous-option A : cuniculiculture ; - sous-option B : aviculture ; - sous-option C : gibier d'élevage. Palefrenier soigneur. Employé horticole : - sous-option A : cultures légumières.
Employé horticole, sous-option C : pépinières.	Ouvrier sylviculteur.
Employé horticole, sous-option E : arboriculture fruitière.	Employé viti-vinicole.
Employé viti-vinivole.	Employé horticole, sous-option E : arboriculture fruitière. Conducteur des machines de l'exploitation agricole.
Employé d'exploitation forestière, abattage, façonnage.	Ouvrier sylviculteur. Conducteur des machines de l'exploitation forestière.
Ouvrier sylviculteur.	Employé horticole, sous-option C : pépinières. Conducteur des machines de l'exploitation forestière. Employé d'exploitation forestière, abattage, façonnage.
Conducteur des machines de l'exploitation forestière.	Employé d'exploitation forestière, abattage, façonnage. Ouvrier sylviculteur. Conducteur des machines de l'exploitation agricole.

Conducteur des machines de l'exploitation agricole.	Conducteur des machines de l'exploitation forestière.
Employé d'élevage, sous-options A, B, C et D.	Employé d'élevage de petits animaux, sous-options A, B et C.
Employé d'élevage de petits animaux, sous-options A, B et C.	Employé d'élevage, sous-options A, B, C et D.
Cavalier soigneur, lad jockey, lad driver d'entraînement.	Palefrenier soigneur.
Palefrenier soigneur.	Cavalier soigneur, lad jockey, lad driver d'entraînement.

Art. 2. - L'arrêté du 19 avril 1985 fixant la liste des certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) connexes pouvant être préparés en un an, en application du décret n° 85-252 du 12 février 1985 modifiant diverses dispositions du titre I^{er} du code du travail (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) relatives à l'apprentissage, est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. GAUTIER-SAUVAGNAC